



PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Dossier n° F02416P0061

Arrêté

Portant décision après examen au cas par cas de la demande enregistrée sous le numéro F02416P0061 en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet de région,
Chevalier dans l'Ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'Ordre national du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02416P0061 relative au projet d'aménagement d'un village-vacances au domaine de la Valette sur le territoire de la commune de Pressigny-les-Pins (45) reçue le 15 décembre 2016 et considérée complète le 20 décembre 2016 ;
- Vu la décision tacite, née le 24 janvier 2017, soumettant à étude d'impact le projet susmentionné ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 6 janvier 2017 ;

- Considérant que le projet prévoit, sur une parcelle du domaine de la Valette de surface de 59 380 m², l'installation d'un complexe hôtelier pour une surface de plancher de 3 725 m² composé d'habitations légères de loisirs avec la réalisation de 35 chalets de 35 m² et de 80 chalets jumelés de 23 m², d'un bâtiment d'accueil avec piscine interne, d'un terrain de sport, d'un parc de stationnement de 115 places, de 1 112 ml de voiries, d'une station de traitement des eaux usées ;
- Considérant que le projet relève des rubriques 33°, 35° et 40° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que le territoire de Pressigny-les-Pins est classé en zone de répartition des eaux pour les aquifères du Néocomien et de l'Albien ainsi que pour la nappe de Beauce en raison de prélèvements pour les usages et activités qui excèdent la recharge naturelle de ces aquifères constituant des ressources pour le territoire ;
- Considérant que les prélèvements pour l'alimentation en eau potable du syndicat d'eau Montbouy/La Chapelle-sur-Aveyron, et qui alimentent le réseau d'eau potable de Pressigny-les-Pins, sont plafonnés annuellement ;

- Considérant que le projet prévoit un raccordement au réseau d'eau potable de Pressigny-les-Pins et qu'il n'est pas précisé dans le dossier si la ressource, les productions du syndicat d'eau ou le réseau d'alimentation disposent de capacités suffisantes pour alimenter le projet ;
- Considérant que le territoire de Pressigny-les-Pins est classé en zone sensible à l'eutrophisation en ce qui concerne les paramètres nitrate et phosphore pour la Seine et ses affluents ce qui signifie que les rejets de phosphore et d'azote doivent être réduits ;
- Considérant que le cours d'eau « le Vernisson » est le milieu récepteur des eaux pluviales issues du projet ;
- Considérant que l'assainissement du projet sera de type individuel et que le dossier ne mentionne pas les capacités épuratoires du sol, ne détaille pas la filière retenue, ni ne fait état du point de rejet des eaux usées traitées ;
- Considérant que le devenir des eaux de vidange de la piscine n'est pas précisé dans le dossier ;
- Considérant que les impacts du projet sur le cours d'eau « le Vernisson », sous-affluent de la Seine par le Loing et situé à 25 m du projet, ne sont pas précisés ;
- Considérant que l'accroissement de la circulation des véhicules dû au projet est susceptible de remettre en cause la sécurité publique, notamment, sur la route de Cortrat (RD n° 417) ;
- Considérant que l'aménagement du village-vacances est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine ;

Arrête

Article 1^{er}

La décision tacite, née le 24 janvier 2017, soumettant à étude d'impact le projet d'aménagement d'un village-vacances au domaine de la Valette sur le territoire de la commune de Pressigny-les-Pins (45) est modifiée en tant qu'elle est remplacée par la présente décision.

Article 2

Le projet d'aménagement d'un village-vacances au domaine de la Valette sur le territoire de la commune de Pressigny-les-Pins (45) doit faire l'objet d'une étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 4

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 5

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le **06 FEV. 2017**

Pour le préfet de région
et par déléguation
~~le secrétaire général pour les affaires régionales~~

Claude FLEUTIAUX

Voies et délais de recours

– **décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex
(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans
28 rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS Cedex 1
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

– **décision dispensant le projet d'étude d'impact :**

Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnées.